

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Maître d'Ouvrage

PROMOCIL

6 RUE DE LA CROIX

59600 MAUBEUGE

Tél. 03 27 69 70 71

Fax : 03 27 69 70 96

Mail : thereyf@groupe-sai.fr

RESIDENCE JOYEUSE I – LE FLORIAN A MAUBEUGE

Equipe de Maîtrise d'œuvre

ARCHITECTE - HERVE GILLIARD

14 Place Concorde à MAUBEUGE 03 27 67 74 45

BUREAU D'ETUDES – HEXA INGENIERIE

670 Rue Jean Perin à DOUAI 03 27 97 42 88

ECONOMISTE – Jean-Marc THEDREZ

25, rue Pierre DUBOIS à DOUAI 03 27 87 80 80

MAITRE D'OUVRAGE

PROMOCIL Service du Patrimoine

1 rue Joffre

59330 HAUTMONT

TEL 03 27 53 29 50

FAX 03 27 53 29 55

Mail : zincqb@groupe-sai.fr

Bureau de Contrôle

BTP Consultant

Agence de Valenciennes

Parc des Rives Créatives de l'Escaut

Bâtiment Nouvelle Forge

80 Avenue Roland Moréno 59410 ANZIN

03 28 07 28 10

Coordinateur SPS

Cabinet Patrick BAUSIERE

5, rue du cimetière

59112 ANNOEUILIN

03 20 35 57 87

A	11/01/2018	Première émission			
Ind.	Date	Modifications	Modifié par	Vérifié par	Approuvé par
		D C E	C C A P		0 0 1 A

Sommaire

1.	Objet du marché – dispositions générales	8
1.1.	Objet du marché - emplacement des travaux - domicile de l'entrepreneur	8
1.1.1.	Objet du marché	8
1.1.2.	Domicile de l'entrepreneur	8
1.1.3.	Opération en milieu habité	8
1.2.	Présentation des différents intervenants	8
1.2.1.	Maître d'ouvrage	8
1.2.2.	Maître d'œuvre	8
1.2.3.	Contrôle technique	8
1.2.4.	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	9
1.3.	Décomposition en tranches et en lots	9
1.3.1.	Décomposition en tranches	9
1.3.2.	Décomposition en lots	9
1.4.	État des lieux	9
1.5.	Sous-traitance et co-traitance	9
1.6.	Dispositions architecturales – Permis de construire	11
1.7.	Monnaie de compte et monnaie de règlement	11
1.8.	Durée du marché et délais d'exécution	11
1.8.1.	Délai de préparation et d'installation du chantier	11
1.8.2.	Délai de déroulement du chantier	12
1.8.3.	Délai de parfait achèvement	13
1.8.4.	Prolongation de délais	13
1.8.4.1.	Prolongation du délai de déroulement du chantier	13
1.8.4.2.	Prolongation du délai de parfait achèvement	13
1.9.	Reconduction	13
1.10.	Nantissement	14
1.11.	Droits d'enregistrement	14
1.12.	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	14
1.13.	Respect de la langue française	14
2.	Pièces constitutives du marché	15
2.1.	Pièces particulières	15

2.2.	Pièces générales	15
2.3.	Fournitures des documents du marché.....	16
2.3.1.	Pièces fournies par le maître de l'ouvrage	16
2.3.2.	Pièces fournies par l'entrepreneur	16
2.3.3.	Pièces non fournies	17
3.	Rôle et obligations de l'entrepreneur	18
3.1.	Information du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre	18
3.2.	Personnel de l'entrepreneur titulaire du marché.....	18
3.3.	Prestations de l'entrepreneur	19
3.3.1.	Exécution du marché	20
3.3.2.	Qualité.....	20
3.3.3.	Confidentialité.....	20
3.3.4.	Engagements	20
3.4.	Documents et plans fournis par l'entrepreneur.....	21
3.4.1.	Consistance des documents remis par l'entrepreneur	21
3.4.2.	Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur 21	
3.4.3.	Délais de remise des plans et documents.....	23
3.5.	Rôle du Mandataire commun en cas de groupement.....	23
3.5.1.	Défaillance du mandataire commun dans sa mission	25
3.5.2.	Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur	26
3.6.	Relation entre les contractants	26
3.6.1.	Rendez-vous de chantier.....	26
3.6.2.	Rendez-vous de coordination inter-entreprise	27
3.6.3.	Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques	27
4.	Modalités et dispositions financières.....	28
4.1.	Prix.....	28
4.2.	Contenu des prix	28
4.2.1.	Travaux confiés à l'entrepreneur.....	30
4.2.2.	Travaux confiés aux entreprises groupées	30
4.2.3.	Montant et rythme des règlements.....	31
4.2.4.	Décompte final.....	31
4.3.	Variation dans les prix	31

4.3.1.	Actualisation des prix.....	31
4.3.2.	Mois d'établissement de prix.....	32
4.3.3.	Révision des prix	32
4.3.4.	Actualisation et révision des frais de coordination.....	32
4.3.5.	Actualisation et révision provisoire.....	32
4.3.6.	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	32
4.3.7.	Révision en cas de retard d'exécution	32
4.3.8.	Calcul des coefficients de revalorisation des prix.....	32
4.4.	Réfaction	33
4.4.1.	Non-respect des performances.....	33
4.4.2.	Non-production d'attestation d'assurances	33
4.5.	Dispositions spécifiques aux co-traitants	33
5.	Modalités de règlement – clauses de financement et de sureté	34
5.1.	Modalités de règlement	34
5.2.	Cautions Bancaires	34
5.3.	Avance	35
6.	Ordre de service – délais d'exécution – garanties – pénalités et primes	36
6.1.	Ordre de service	36
6.2.	Prolongation du/des délai(s) d'exécution du fait d'intempéries.....	36
6.3.	Pénalités – Primes d'avance.....	38
6.3.1.	Dispositions générales.....	38
6.3.2.	Pénalités pour retard dans l'exécution	38
6.3.3.	Pénalités pour retard de transmission de documents	40
6.3.4.	Pénalités pour retard de transmission des situations mémoires.....	40
6.3.5.	Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - prototypes - logement technique - logement témoin	40
6.3.6.	Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant	40
6.3.7.	Pénalité pour retard ou absence à une convocation	40
6.3.8.	Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants	41
6.3.9.	Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion.....	41
6.3.10.	Prime d'avance	41
6.3.11.	Autres primes.....	41
7.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	42

7.1.	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	42
7.1.1.	Généralités	42
7.1.2.	Essais et contrôles en cours de travaux	42
7.1.3.	Essais et vérification complémentaires en cas de contestation	43
7.2.	Contrôle des livraisons sur chantier	43
8.	Préparation, coordination et exécutions des travaux	44
8.1.	Implantation des ouvrages	44
8.1.1.	Piquetage	44
8.1.2.	Niveau	44
8.1.3.	Essais de sol	44
8.2.	Période de préparation – Programme d’exécution des travaux	44
8.3.	Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail	46
8.4.	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	47
8.4.1.	Modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	48
8.4.1.1.	Principes généraux	48
8.4.1.2.	Autorité du coordonnateur SPS	48
8.4.1.3.	Moyens donnés au Coordonnateur SPS	48
8.4.1.4.	Obligations de l’entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants	49
8.4.2.	Signalisation des chantiers	50
8.5.	Installations du chantier	50
8.5.1.	Installations communes	50
8.5.2.	Bureau de chantier	51
8.5.3.	Panneau de chantier	51
8.5.4.	Clôture de chantier	52
8.5.5.	Signalisation	52
8.5.6.	Produits dangereux	52
8.5.7.	Nuisances sonores	52
8.5.8.	Horaires de travail	52
8.5.9.	Compte prorata	52
8.6.	Conditions d’exécution	53
8.6.1.	Préchauffage	53
8.6.2.	Performances	54
8.6.3.	Prototype - Logement technique - Logement témoin	54

8.6.4.	Suspension - Interruption de chantier	54
8.6.4.1.	À la demande du maître de l'ouvrage	54
8.6.4.2.	À la demande de l'entrepreneur	54
8.6.4.3.	À la demande du coordonnateur S.P.S.	55
8.6.5.	Modifications aux travaux	55
8.6.6.	Nettoyage - protection	55
8.6.7.	Trous - Scellements - Raccords.....	55
8.6.8.	Évacuation du chantier	56
8.7.	Travaux modificatifs.....	56
8.7.1.	Cas général	56
8.7.2.	Suppression de prestations	57
8.7.3.	Découvertes après démolition	57
8.8.	Exécution par un tiers.....	57
9.	Essais et contrôles.....	58
9.1.	Essais et contrôles en cours de travaux.....	58
9.2.	Réalisation des essais et contrôles en fin de travaux.....	58
9.3.	Essais et contrôles complémentaires.....	59
10.	Modalités de réception	60
10.1.	Date théorique de l'achèvement final des travaux	60
10.2.	Opérations préalables à la réception.....	60
10.3.	Réception.....	60
10.4.	Levées des réserves	61
10.5.	Mesures coercitives	61
11.	Délai de garantie	62
11.1.	Garantie de parfait achèvement	62
11.2.	Finitions	62
11.3.	Mesures coercitives	63
12.	Assurances pendant et après les travaux.....	64
12.1.	Assurances réglementaires.....	64
12.2.	Assurances complémentaires (le cas échéant)	65
13.	Propriété intellectuelle	66
13.1.	Droits de l'entrepreneur.....	66
13.2.	Droits du Maître d'ouvrage	66
13.3.	Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire.....	67

13.4.	Brevets.....	68
13.5.	Protection du droit de reproduire	68
13.6.	Garanties	68
13.7.	Droit de visite	68
14.	Litiges et contestations.....	69
14.1.	Contestations	69
14.2.	Arbitrage	69
15.	Disposition d'interruption et de fin de marché.....	70
15.1.	Modalités de résiliation.....	70
15.1.1.	Résiliation aux torts et risques de l'entrepreneur : la déchéance	70
15.1.2.	Résiliation en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.....	70
15.1.3.	Précautions relatives aux conséquences de la résiliation	71
15.2.	Mise en régie	71
15.3.	Cession du marché	72
16.	Information	74

1. Objet du marché – dispositions générales

1.1. Objet du marché - emplacement des travaux - domicile de l'entrepreneur

1.1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Réhabilitation Joyeuse I – Florian à MAUBEUGE

La description des ouvrages et prestations techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.2. Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés NFP 03-001 de octobre 2017 (C.C.A.G.), les notifications visées au C.C.A.G. seront faites à la Mairie de Maubeuge, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1.3 Opération en milieu habité

Pour les opérations d'amélioration : l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que si l'opération se déroule en milieu habité, ceci implique des mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci (protection des biens mobiliers des locataires, présentation systématique de la carte professionnelle bâtiment par chaque intervenant, mise en sécurité optimale de la zone chantier tant pour les intervenants que pour les locataires, etc).

1.2. Présentation des différents intervenants

1.2.1. Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par PROMOCIL, représenté par son Directeur Général Monsieur Jean Pierre CHOËL ; et déléguée à Monsieur Freddy THERY, Responsable du Service Patrimoine, 1, rue Joffre – 59330 HAUTMONT.

1.2.2. Maître d'œuvre

Architecte Hervé GILLIARD – 14 Place de la Concorde 59600 MAUBEUGE TEL 03 27 67 74 45
Bureau d'Etudes Hexa Ingenierie - 670 rue Jean Perrin 59502 DOUAI Cedex TEL 03 27 97 42 88
Economiste Jean-Marc THEDREZ – 25, rue Pierre Dubois 59500 DOUAI TEL 03 27 87 80 80

1.2.3. Contrôle technique

BTP CONSULTANT – Agence de Valenciennes - Parc des Rives Créatives de l'Escaut - Bâtiment Nouvelle Forge - 80 Avenue Roland Moréno 59410 ANZIN TEL 03 28 07 28 10

1.2.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Cabinet Patrick BAUSIERE - 5, rue du cimetière 59112 ANNOEUILLIN TEL 03 20 35 57 87

1.3. Décomposition en tranches et en lots

1.3.1. Décomposition en tranches

Sans objet

1.3.2. Décomposition en lots

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.433.5 et suivants du C.C.H.

Les travaux définis ci-dessous font l'objet de 10 lots :

- 1- FACADES – ISOLATION THERMIQUE
- 2- DESAMIANTAGE – MENUISERIES EXTERIEURES PVC – MENUISERIES INTERIEURES
- 3- SERRURERIE
- 4- ETANCHEITE – ISOLATION DES TERRASSES
- 5- CHAUFFAGE
- 6- PLOMBERIE SANITAIRE
- 7- ELECTRICITE – VENTILATION
- 8- DESENFUMAGE – SECURITE INCENDIE
- 9- PEINTURE – SOLS SOUPLES – CARRELAGE SOL et MUR
- 10- AMENAGEMENTS EXTERIEURES – ACCESSIBILITE DES IMMEUBLES

Seules les entreprises ayant qualité et certification spécifiques (ex : amiante...) pourront répondre aux marchés ou à la sous-traitance correspondant à leur certification.

1.4. État des lieux

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur titulaire du marché devra procéder à sa charge à un état des lieux contradictoire avec constat d'huissier et photographies, en présence du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle désigné par le Maître d'ouvrage.

1.5. Sous-traitance et co-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

Il est bien précisé que le titulaire du marché restera personnellement responsable de toutes les autres obligations résultant du marché, notamment du paiement de ses sous-traitants.

L'entrepreneur, titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées.

Chaque sous-traitant doit être accepté par le maître d'ouvrage.

Comme il est précisé au C.C.A.G., le titulaire du marché qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants, il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le Maître de l'Ouvrage.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration et les documents précisés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du présent marché.

S'agissant d'un groupement d'entreprise, tous les corps d'état doivent être identifiés et les co-traitants désignés lors de la remise des offres.

Le maître d'ouvrage validera obligatoirement la liste des co-traitants et il ne pourra être accepté aucune sous-traitance de la part des co-traitants.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 12.1 du présent C.C.A.P.

Le maître de l'ouvrage acceptera uniquement les sous/co-traitants par un acte dûment rempli.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise : la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés dit « groupement », la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celles du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S. le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

Chaque sous traitant est tenu de participer, sur convocation du Maître d'Ouvre, à une inspection commune 15 jours au moins avant le démarrage de son intervention ; à l'issue de cette inspection commune et sur la base du PPSPS du sous traité et des observations émises à l'issue de l'inspection commune, chaque sous traitant fait parvenir au Maitre d'Ouvre 8 jours au moins avant le démarrage de son intervention son projet de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé pour validation et harmonisation par le CSPS.

En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant est subordonnée le cas échéant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article au C.C.A.G II en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article au C.C.A.G.

1.6. Dispositions architecturales – Permis de construire – Déclaration Préalable

La Déclaration Préalable de Travaux a été déposée le 08/01/2018.

1.7. Monnaie de compte et monnaie de règlement

L'unité monétaire pour la gestion du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer », etc ...) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent marché.

L'unité monétaire, dans laquelle l'entrepreneur ou chaque sous-traitant est réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble du présent marché.

La monnaie de compte imposée par le Maître d'Ouvrage est l'Euro.

La monnaie de règlement imposée par le Maître d'Ouvrage est l'Euro.

1.8. Durée du marché et délais d'exécution

Les délais, tant administratif que d'exécution sont décomptés comme indiqué au C.C.A.G.

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

1.8.1. Délai de préparation et d'installation du chantier

Le délai de préparation et d'installation du chantier de 1 mois.

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service numéro 0 prescrivant le commencement de la préparation du chantier ou, à défaut dès la date de notification du marché. Ce délai est indépendant de l'ordre de service numéro 1 prescrivant le commencement

des travaux et en ce sens que le point de départ de ce dernier peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du présent délai.

Durant ce délai, les tâches énumérées au C.C.A.G. (installation de chantier) du présent C.C.A.P. devront être réalisées.

Néanmoins, ce délai pourra être modifié selon que les entreprises retenues se seront engagées dans une démarche d'insertion.

En effet, le maître d'ouvrage et son conseil technique pourront admettre un délai d'exécution plus long pour tenir compte du temps nécessaire à la formation et à l'apprentissage des personnels embauchés au titre de l'insertion.

À cet égard, il est précisé que le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation du chantier devra prévoir un temps d'adaptation, et des cadences d'exécution, compatibles avec les objectifs de l'insertion tant au niveau social, que professionnel.

À l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

Dans le cas de retard imputable à l'entrepreneur, le délai contractuel d'exécution demeure.

Les pénalités applicables en cas de retard imputable à l'entrepreneur sont définies à l'article 6.3.2 du présent C.C.A.P.

1.8.2. Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé **24 mois** compris congés payés et hors intempéries pour la totalité de l'opération.

Il commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service numéro 1 transmis par le maître de l'ouvrage.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un corps d'état ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation du C.C.A.G.).

Il est précisé que le délai fixé au 1er alinéa du présent article est un délai global.

1.8.3. Délai de parfait achèvement

Conformément au C.C.A.G., le délai de parfait d'achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours
- de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 60 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

1.8.4. Prolongation de délais

1.8.4.1. Prolongation du délai de déroulement du chantier

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- Des intempéries telles que définies au C.C.A.G.,
- Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies au C.C.A.G. Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique.
- Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

1.8.4.2. Prolongation du délai de parfait achèvement

Le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mise en demeure émise à son encontre.

Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure,
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations,
- Soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution,
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

1.9. Reconduction

Sans objet.

1.10. Nantissement

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions de l'article 45 de l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006.

1.11. Droits d'enregistrement

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

1.12. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'entrepreneur est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Si l'entrepreneur entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'Acte d'Engagement, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du.....ayant pour objet..... »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance modifiée par l'article 6 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités des articles du CCAP. »

Chaque entreprise produira avant toute signature de son marché la déclaration DC6 relative à la lutte contre le travail dissimulé.

1.13. Respect de la langue française

Les rapports, correspondances, et d'une manière générale, tous les documents relatifs au marché sont rédigés en français.

De même, les réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français ; il appartient à l'entrepreneur de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1. Pièces particulières

Conformément au C.C.A.G, les pièces particulières du marché sont :

- **Pièces administratives :**
 - Pièce n°1 : Acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Déclaration de sous-traitance ou acte spécial,
 - Annexe 2 : Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF),
 - Pièce n°2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- **Pièces techniques:**
 - Pièce n°3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
 - Pièce n°4 : Mémoire technique du candidat,
 - Pièce n°5 : Les Diagnostics Amiante avant Travaux, DTA, DPE, autres.
 - Pièce n°6 : Le récépissé de visite obligatoire
 - Pièce n°7 : Le Rapport initial du Contrôleur Technique
 - Pièce n°8 : Le Plan Général de Coordination SPS

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées.

2.2. Pièces générales

Conformément au C.C.A.G, l'entrepreneur est en outre censé connaître les Pièces Générales non jointes.

Les pièces générales sont :

- Le Code du Travail.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du C.S.T.B., les cahiers des clauses techniques des D.T.U. (Documents Techniques Unifiés).
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Les documents techniques C.O.P.R.E.C. n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs. Pour information, c'est dorénavant l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour de ces modèles d'autocontrôle. Les premiers modèles seront publiés deuxième semestre 2014.
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 ainsi que les différents décrets le modifiant (décret n°73-525 du 12 juin 1973, n°74-306 du 10 avril 1974, n°74-553 du 24 mai 1974, n°78-622 du 31 mai 1978) ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'A.E.

- Le règlement sanitaire départemental
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) prévu pour les marchés publics de travaux et référencé sous la norme N.F. P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'A.E.
- Les règlements de sécurité incendie en vigueur.
- Les lois, règlements et normes relatifs aux prestations du présent marché et rappelés de façon non exhaustive dans les différentes parties du marché,
- Les lois, règlements et normes relatifs au droit du travail et à la sécurité des chantiers, aux équipements des chantiers, à la gestion des déchets de chantiers rappelés de façon non exhaustive dans les différentes parties du marché.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des D.T.U. relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant signé par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.3. Fournitures des documents du marché

2.3.1. Pièces du marché

Les pièces citées ci-après sont téléchargeables à l'adresse http://www.habitat-sai.fr/telechargements/Joyeuse1_Florian ou à retirer auprès de COPY SERVICES

- **Pièces administratives :**
 - Pièce n°1 : Acte d'engagement et ses annexes à compléter
 - Annexe 1 : Déclaration de sous-traitance ou acte spécial et la DC6,
 - Annexe 2 : Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF),
 - Pièce n°2 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- **Pièces techniques:**
 - Pièce n°3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
 - Pièce n°4 : Les Diagnostics Amiante avant Travaux, DTA, DPE, autres.
 - Pièce n°5 : Le Rapport initial du Contrôleur Technique,
 - Pièce n°6 : Le Plan Général de Coordination SPS,
 - Pièce n°7 : Le Récépissé de visite

2.3.2. Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces suivantes :

- **Pièces administratives :**
 - Pièce n°1 : Acte d'engagement et ses annexes **complétés**
 - Annexe 1 : Déclaration de sous-traitance ou acte spécial et la DC6,

- Annexe 2 : Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF),
- **Pièces techniques:**
 - Pièce n°2 : Mémoire technique du candidat.

2.3.3. Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage ni par l'entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le C.C.A.G.

3. Rôle et obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article au C.C.A.G., cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés.

3.1. Information du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre

L'entrepreneur tiendra le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre informés en permanence de tous les évènements ayant une incidence sur la qualité des prestations et le délai. Notamment, il établira et tiendra à jour pendant la durée du marché les documents nécessaires au suivi au jour le jour l'avancement des prestations et notamment (liste non exhaustive) :

- Plannings mensuels détaillés (études, montage, essais, mise en service, réceptions),
- Rapport mensuel d'avancement de ses prestations et de celles de ses sous-traitants,
- Rapport hebdomadaire de chantier,
- Bilan journalier et récapitulatif hebdomadaire de l'effectif présent sur site (détaillé par entreprise),
- Comptes rendus d'essais,
- Échéancier prévisionnel financier mis à jour tous les mois.

L'entrepreneur devra également procéder régulièrement au recalage de son planning précis au regard du Planning détaillé et le transmettre sans délai au Maître d'œuvre.

3.2. Personnel de l'entrepreneur titulaire du marché

L'entrepreneur doit disposer dans ses bureaux et sur le chantier d'une équipe de spécialistes ayant les compétences techniques, qualifications et qualités relationnelles nécessaires à la réalisation de son marché. Ces spécialistes seront envoyés en nombre et leurs durées d'intervention seront suffisantes pour respecter le délai contractuel et la qualité des prestations.

L'entrepreneur communiquera au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS les noms de chacun de ses intervenants par écrit (y compris pour ses cotraitants et/ou sous-traitants éventuels) un mois avant la date prévue d'affectation au chantier.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit, dès la notification du présent marché, désigner un chef de projet et un suppléant de ce chef de projet. Ce chef de projet ou son suppléant jouira d'une délégation de pouvoir de la part de l'entrepreneur. À ce titre, il engagera l'entrepreneur dans toutes ses décisions. Ce chef de projet ou son suppléant devra être présent sur le site, à toutes les réunions auxquelles l'entrepreneur sera convié jusqu'à la réception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises, le cas échéant, par le mandataire, pour que les cotraitants et sous-traitants de l'entrepreneur satisfassent à ces obligations.

L'entrepreneur doit également nommer une personne responsable de la sécurité pendant toute la durée des travaux afférents à son marché. Son identité et ses coordonnées devront alors être transmises sans délai au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

Cette personne sera notamment chargée de faire appliquer à l'ensemble des intervenants pour le compte de l'entrepreneur, les mesures relevant du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail. Elle devra avoir autorité sur l'ensemble des intervenants de l'entrepreneur y compris les sous-traitants.

En cas de défaillance, ou d'indisponibilité de l'un des spécialistes de l'entrepreneur, ou de leur suppléant, l'entrepreneur devra désigner sans délai leur remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées aux intervenants précités.

L'entrepreneur obligera son personnel à respecter l'ensemble des consignes en vigueur.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur le remplacement de toute personne affectée à l'exécution du marché en cas d'incompétence ou de non-respect des règles prévues.

En milieu occupé ou chez les locataires, avant de pénétrer dans les lieux, les intervenants présenteront leur carte professionnelle bâtiment (ce document portera obligatoirement une photographie de l'intervenant) aux personnes présentes dans ces locaux.

3.3. Prestations de l'entrepreneur

D'une manière générale, l'entrepreneur fournira les prestations, matériel et travaux détaillés dans les pièces du présent marché. Les prestations à charge de l'entrepreneur sont considérées du type « Clef en main » et l'énumération n'a donc pas de caractère limitatif.

Le présent marché a pour objet :

Rénovation Energétique, Mise en Conformité, Résidentialisation de la Joyeuse I et du Florian à MAUBEUGE

Ces prestations comprennent notamment la fourniture et la gestion des moyens humains et matériels, les prestations de contrôle par des organismes agréés.

Outre ces prestations de Travaux, l'entrepreneur fournira l'ensemble des documents nécessaires tels que défini dans le CCTP.

Les prestations dues par l'entrepreneur couvrent également la vérification des documents produits par ses fournisseurs et sous-traitants (plans, notes de calcul...) ainsi que l'ensemble des services et des formalités imposées par les législations et réglementations en vigueur.

3.3.1. Exécution du marché

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'œuvre toute information ou document utile relatif aux prestations de son marché.

L'entrepreneur a l'initiative et la responsabilité de toutes les phases de l'exécution du présent Marché.

Il doit prendre en compte les remarques et suggestions formulées par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et, le cas échéant, par le Coordonnateur SPS et du Bureau de Contrôle Technique pour mieux garantir la conformité de l'exécution aux stipulations des spécifications techniques, aux Règles de l'Art ou encore aux textes réglementaires et normes en vigueur.

L'entrepreneur s'engage à satisfaire les obligations légales entraînées par l'intervention du contrôleur technique pour son marché.

En cas de malfaçon manifeste, le Maître d'œuvre pourra exiger de l'entrepreneur l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conditions de leur reprise.

En aucun cas, l'intervention des représentants du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre ne pourra relever l'entrepreneur de ses responsabilités.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur, pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent.

3.3.2. Qualité

L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre mandaté par le Maître d'ouvrage pour auditer son système de qualité tous les documents dont il peut avoir besoin pour remplir sa mission et lui laisser libre accès aux sites concernés.

Au vu du rapport d'audit transmis par le Maître d'œuvre au titulaire, ce dernier rédigera par écrit et transmettra sans délai au Maître d'œuvre les actions correctives qu'il entend mettre en place.

3.3.3. Confidentialité

L'entrepreneur s'engage à la plus grande discrétion concernant les documents qui lui sont communiqués et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du Maître d'ouvrage.

3.3.4. Engagements

L'entrepreneur s'engage à :

- Laisser libre accès aux personnes désignées par le maître d'ouvrage et notamment ses représentants et les représentants du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et du contrôleur technique,
- Respecter et à faire respecter par ses co-traitants et/ou sous-traitants éventuels, l'ensemble des prescriptions du coordonnateur SPS (inspection commune, PPSPS, consignes de sécurité, prescriptions et avis divers...).

Le non-respect par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles l'expose aux pénalités définies au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

3.4. Documents et plans fournis par l'entrepreneur

3.4.1. Consistance des documents remis par l'entrepreneur

Tous les documents doivent être établis en langue française. Lorsqu'il est fait appel à un fournisseur non francophone, celui-ci doit joindre à ses documents une traduction qui l'engagera, seul le texte français faisant foi en cas de litige.

Les plans et documents d'études à fournir par l'entrepreneur doivent être conformes au CCTP.

Les plans et documents d'études à fournir par l'entrepreneur comporteront notamment tous les détails et renseignements permettant au Maître d'œuvre d'exécuter ou faire exécuter les études et de traiter les travaux d'autres intervenants (concessionnaires...). Ces plans porteront mention des détails et indications nécessaires pour expliciter sans ambiguïté la liaison entre les prestations de l'entrepreneur et celles d'autres intervenants.

L'entrepreneur doit solliciter le Maître d'œuvre s'il manque d'information pour fournir ces documents.

L'entrepreneur doit vérifier l'exactitude et la précision des informations contenues dans les plans de récolement et le cas échéant dans les documents relatifs aux ouvrages existants transmis par les soins du Maître d'ouvrage.

3.4.2. Dispositions particulières concernant les documents et plans fournis par l'entrepreneur

L'ensemble des documents et plans à remettre par l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'observations éventuelles ou de demandes de précisions complémentaires de la part du Maître d'ouvrage et/ou son Maître d'œuvre et, le cas échéant, du Coordonnateur Sécurité et du Bureau de Contrôle Technique, auxquelles l'entrepreneur est tenu de répondre dans les délais prévus.

L'obtention du statut BPE (« Bon Pour Exécution »), sur les documents concernés est un préalable indispensable au prononcé par le Maître d'ouvrage de la réception à la commande de fourniture et matériels et à l'exécution des travaux correspondants, travaux dont le démarrage est subordonné par ailleurs au respect des autres exigences définies dans l'article 8.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune prolongation de délais d'exécution en cas de non-obtention du statut BPE du fait de l'absence ou du caractère incomplet ou imprécis des documents qu'il doit remettre.

Les avis ne déchargent pas l'entrepreneur de l'obligation de résultat qui lui incombe pour l'exécution des prestations dues au titre du présent contrat.

Les documents revêtus du statut BPE sont les seuls valables pour l'exécution des travaux et ne peuvent plus être modifiés qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra tenir compte dans son planning général, des délais réservés pour l'émission des visas par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, le bureau de contrôle et le coordonnateur SPS.

Pour les études d'exécution, l'entrepreneur doit respecter les obligations suivantes :

- En aucun cas le visa qui pourra être donné par le Maître d'ouvrage et/ou son Maître d'œuvre sur un plan ou document remis par l'entrepreneur ne pourra avoir pour effet de dégager la responsabilité de celui-ci qui demeurera pleine et entière, sauf le cas de modifications imposées par écrit par le Maître d'ouvrage, malgré les réserves écrites de l'entrepreneur,
- Tous les documents remis par l'entrepreneur devront être rédigés en langue française, et toutes les mesures figurant sur tous plans et documents, être établies dans le système légal en vigueur en France.

Dans le cas où la fourniture doit, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, être réceptionnée par un organisme agréé, l'entrepreneur adressera au Maître d'œuvre le procès-verbal de réception, ainsi que toutes pièces annexes (certificats d'analyse, notes de calcul, etc).

Dans le cas où les plans doivent, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, être approuvés par un organisme agréé, l'entrepreneur adressera au Maître d'ouvrage toutes justifications de l'agrément ou de l'accord de cet organisme

Les plans, dessins et documents remis par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, seront propriété commune de l'entrepreneur et du Maître d'Ouvrage, celui-ci ayant toute latitude de reproduire librement.

Il n'est fait exception que pour les plans, dessins ou documents relatifs spécifiquement à des éléments ou dispositifs brevetés, l'entrepreneur devant alors indiquer les références des brevets correspondants.

3.4.3. Délais de remise des plans et documents

Les plans et documents doivent être remis au Maître d'Ouvrage dans les délais définis dans l'acte d'engagement ou son annexe (Planning Général Détaillé des tâches de l'entrepreneur). En l'absence d'imposition de délais, les plans et documents doivent être remis selon demande du Maître d'ouvrage ou de son Maître d'œuvre.

Le planning prévisionnel élaboré par chaque entrepreneur devra être fourni en période de préparation de chantier.

L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre au Maître d'ouvrage et/ou son Maître d'œuvre leur consultation lors des réunions de travail.

3.5. Rôle du Mandataire commun en cas de groupement

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

La mission du mandataire commun est la suivante :

- Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.
- À ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant conformément à l'article au C.C.A.G.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :

- Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.
- Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entreprise défaillante, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au Maître d'Ouvrage assisté du

Maître d'œuvre de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'article au C.C.A.G.

Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l'ouvrage, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'article au C.C.A.G. et présente les avenants éventuels aux marchés.

Le mandataire assure la liaison entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur S.P.S, d'une part et les entrepreneurs d'autre part.

À ce titre, le mandataire transmet :

- tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre,
- toutes les pièces au maître d'œuvre et/ou au maître de l'ouvrage selon la nature des pièces, émanant de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc, et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa, et le cas échéant fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

Le mandataire assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. À ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier comme précisé à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.
- Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et, clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...).
- Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.
- Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.
- Évacuation des déblais et gravois, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.
- Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
- Animation de réunion de coordination inter entreprise.

- Gestion du compte prorata.
- Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments.

Conformément au C.C.A.G., il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'article 6.3 du présent C.C.A.P, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

Dans le cas d'opération en milieu occupé, il met en place les dispositions afin d'assurer les contacts avec les occupants.

À ce titre, il désigne une personne chargée des relations entreprises-habitants ;

- Il met à disposition des boîtes aux lettres destinées à recevoir les remarques, observations et doléances des habitants,
- Il assure des permanences destinées à l'accueil de ceux-ci,
- Il met en place des panneaux d'information,
- Il effectue les états des lieux avant travaux,
- Il prend les rendez-vous d'intervention dans les conditions fixées en accord avec le maître d'ouvrage pendant la période de préparation du chantier,
- Le cas échéant, il recueille et conserve sous sa responsabilité les clés des locaux,
- Il met en place et maintient les cheminements et accès ainsi que les services habituels que sont en droit d'attendre les habitants.

3.5.1. Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun d'un groupement d'entreprises ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part du groupement d'entreprises dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.5.2. Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l'ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article 3.5 du présent CCAP ci-dessus, sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l'entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le Maître de l'Ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du marché du mandataire commun, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le Maître de l'Ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

Dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l'intégralité des sommes prévues pour la mission de mandataire vient en déduction des sommes dues au mandataire défaillant.

3.6. Relation entre les contractants

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations au C.C.A.G. sauf les stipulations différentes prévues au présent C.C.A.P.

3.6.1. Rendez-vous de chantier

À l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage pour validation puis:

- Au coordinateur S.P.S,
- Au contrôleur technique,
- A l'entrepreneur ou au mandataire dans le cas d'entreprises groupées.

A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du C.C.A.P. qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

3.6.2. Rendez-vous de coordination inter-entreprise

Sans objet

3.6.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.

Ces documents seront également transmis au coordonnateur S.P.S. dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

À l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- les plans d'exécutions,
- les plans de récolement,
- les notices d'utilisation,
- les certificats de traitement le cas échéant,
- les bons de garanties éventuels,
- les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés,
- les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire,
- tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier,
- les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité,),
- le dossier des points d'ancrage.

Ce dossier sera remis dans un délai de 15 jours en 3 exemplaires au maître d'œuvre au fin de constitution du D.O.E.

4. Modalités et dispositions financières

4.1. Prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix forfaitaire et global. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution. Ils comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement du marché.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les D.P.G.F ou Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent C.C.A.P., notamment pour cause de :

- variation économique (article 4.3),
- primes et pénalités (article 6.3),
- réfaction (article 4.4),
- résiliation (article 15.1),
- mise en régie aux frais et risques de l'entreprise défaillante (article 15.2).

4.2. Contenu des prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

À l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels,
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entrepreneur dans le cadre du marché.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir tenu compte de la circulaire du 13 décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parue au Journal Officiel du 28 janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'habitations existantes,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et/ou du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de :
 - toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux,
 - aux conditions particulières de travail liées à la présence des habitants dans le cas de travaux en site occupé,
 - aux accès et aux abords,
 - à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...),
 - à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, et concordantes,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'architecte, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts & Chaussées, Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité de télécommunication, câble télédistribution, etc...)

- avoir pris en compte les frais inhérents à l'équipement d'un logement témoin dans les délais fixés à l'article 1.8).

Les corps d'état peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été préalablement attribués aux travaux. Ils devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris :

- tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve,
- tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages,
- les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle,
- l'obtention des consuels, des " certificats gaz ", l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au C.C.T.P,
- les frais de comptes inter-entreprises.

Le prix ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.

4.2.1. Travaux confiés à l'entrepreneur

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 4.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

4.2.2. Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations de l'article 4.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire unique comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordinations visées à l'article 8.5.9 du présent C.C.A.P.

- les dépenses communes autres que celles visées à l'article 8.5.9 du présent C.C.A.P. sont réparties d'un commun accord par le mandataire unique d'un groupement d'entreprises. La quote-part incombant à chaque corps d'état est comprise dans son prix.

4.2.3. Montant et rythme des règlements

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis au titulaire par le Maître d'œuvre après la notification du marché basé sur le D.P.G.F :

L'entrepreneur devra présenter chaque mois une situation.

Les prestations détaillées dans ce document et qui ne sont pas achevées lors de l'établissement des projets de décomptes par l'entrepreneur font l'objet d'une évaluation en pourcentage de la part des prestations exécutées conformément aux constats réalisés par le Maître d'œuvre suite aux réunions de chantier du mois écoulé.

4.2.4. Décompte final

Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de 10 jours à compter de la date de notification de la décision de réception de l'ensemble des prestations.

4.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après

L'actualisation des prix et la révision des prix, lorsqu'elles sont prévues obéissent aux règles définies ci-après.

4.3.1. Actualisation des prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de 120 jours (cent vingt jours) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé pour tous les corps d'état à l'actualisation du prix par application de la formule de révision fixé au CCAP.

4.3.2. Mois d'établissement de prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de janvier 2018 appelé "mois zéro". Pour l'application des dispositions de l'article 4.3.1, la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux s'entend qu'il s'agisse d'entreprise générale, d'entreprises groupées de la date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général.

4.3.3. Révision des prix

sans objet

4.3.4. Actualisation et révision des frais de coordination

Le prix ou la partie du prix correspondant aux dépenses de coordination sont actualisés, s'il y a lieu, et révisés en utilisant les index de référence du marché de l'entrepreneur chargé de la coordination.

4.3.5. Actualisation et révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à l'actualisation ou révision définitive qu'après la parution de l'index correspondant.

Le rajustement intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. selon la réglementation en vigueur.

4.3.7. Révision en cas de retard d'exécution

Par dérogation aux dispositions du C.C.A.G., il est précisé qu'en cas de retard d'exécution à la charge de l'entrepreneur, le montant des travaux effectués en dehors du délai contractuel sera révisé avec un coefficient de révision égal à la moyenne arithmétique des coefficients de révision admis pour les différents mois de la période contractuelle.

Si, toutefois ce coefficient moyen est supérieur à la valeur du coefficient calculé pour la période réelle d'exécution de ces travaux, c'est ce dernier coefficient qui sera appliqué.

4.3.8. Calcul des coefficients de revalorisation des prix

Les coefficients sont calculés au millième, et arrondis au millième supérieur dès lors que le dix millième n'est pas nul.

4.4. Réfaction

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 6.3 ou de mise en régie selon les modalités de l'article 15.2 du présent C.C.A.P., le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes décrites ci-dessous.

4.4.1. Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus aux articles 9 et 8.6.2 du C.C.A.P. permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du D.P.G.F. affectés d'un coefficient pondérateur.

4.4.2. Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 12 du présent C.C.A.P., et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.5. Dispositions spécifiques aux co-traitants

En cas de groupement d'entreprises, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque entreprise membre du groupement acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements.

5. Modalités de règlement – clauses de financement et de sureté

5.1. Modalités de règlement

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées au C.C.A.G. sous les conditions particulières ci-dessous :

- En précision du C.C.A.G., les états de situation de travaux sont à présenter dans les dix premiers jours de chaque mois pour paiement des prestations réalisées au cours du mois précédent au maître d'œuvre qui, après vérification, les transmet au Maître de l'Ouvrage.
- Les délais notés seront conformes au C.C.A.G.
- Les états de situation définis au C.C.A.G. doivent être visés par le mandataire commun en cas d'entreprises groupées.
- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975 (consolidée au 01 décembre 2010), lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.
- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.
- Les approvisionnements tels que signalés à l'art. du C.C.A.G. ne pourront être payés que dans les conditions suivantes :
 - le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80 % des factures dûment acquittées par l'entrepreneur ou son sous-traitant.
 - l'état d'approvisionnement devra être signé par le mandataire unique en cas d'entrepreneurs groupés, ou/et par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitant.
 - l'état d'approvisionnement doit être joint la facture acquittée de ceux-ci, et l'attestation d'assurance couvrant ces approvisionnements contre le vol, l'incendie ou toute dégradation.
 - les approvisionnements ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et seront lotis de telles manières que leur destination ne fassent aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage.
- Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Il n'est pas prévu d'avances.

- Comme indiqué aux articles 8.5.9 du présent C.C.A.P., le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.
- Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.
- Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
- Les intérêts moratoires, dus en vertu du C.C.A.G., seront calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.
- Conformément à l'article 1.5 du présent C.C.A.P., les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant fixant les conditions de paiement.

5.2. Cautions Bancaires

Une caution bancaire sera obligatoirement fournie par l'entreprise au maître de l'ouvrage

5.3. Avances

Il n'est pas prévu d'avances.

6. Ordre de service – délais d'exécution – garanties – pénalités et primes

6.1. Ordre de service

Les dispositions du C.C.A.G. sont ainsi précisées.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux sera signé par le maître de l'ouvrage (le cas échéant pour chaque tranche).

Les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application du C.C.A.G susvisé seront signés par le maître d'œuvre, et par le maître d'ouvrage, et notamment tous les ordres de services pouvant entraîner une modification du marché.

Chaque Ordre de Service rappellera le délai du marché concerné à compter de la date de notification de l'Ordre de Service.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation du C.C.A.G. quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

L'entrepreneur est obligé de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les ordres de service. Lorsqu'il estime que ces prescriptions appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date d'émission de l'ordre de service.

En cas de mandataire commun d'un groupement d'entreprises, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seul qualité pour présenter des réserves.

6.2. Prolongation du/des délai(s) d'exécution du fait d'intempéries

À partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications

nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 1.8 du C.C.A.P. et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnées les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l'article 1.8 du présent C.C.A.P. (dérogation du C.C.A.G.).

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département du NORD pour la région de Valenciennes pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Le délai global d'exécution de l'entrepreneur est réputé inclure 20 jours d'intempéries.

La prolongation du délai d'exécution n'est appliquée que pour l'exécution de travaux extérieurs et que dans la mesure où l'arrêt des travaux a été constaté par le Maître d'œuvre.

En dehors des cas de phénomènes ou de situation de catastrophes naturelles déclarées par les instances officielles, l'entrepreneur reste seul responsable de son retard.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu fixé ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître d'œuvre.

Qu'elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

6.3. Pénalités – Primes d'avance

6.3.1. Dispositions générales

Les pénalités seront établies sur la base du marché et ne seront pas révisables.

Les pénalités ne sont libératoires que pour les seules conséquences pour le Maître d'ouvrage, de l'indisponibilité des ouvrages. Dès lors, si le retard est imputable au titulaire, celui-ci sera responsable des conséquences dommageables subies par les autres intervenants du fait de ce retard, sans pouvoir invoquer l'effet libératoire des pénalités encourues au titre du présent contrat.

Les modalités d'imputation des pénalités entre les membres du groupement sont à la charge du mandataire.

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. En dérogation au C.C.A.G., il est précisé que le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les montants donnés en euros, ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants T.T.C.

6.3.2. Pénalités pour retard dans l'exécution

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à 35 euros par logement et à 150 euros pour les parties communes par jour calendaire de retard pour les 15 premiers jours de retard. Ce montant est majoré de 25 % pour les 15 jours suivants et de 50 % pour tout retard supérieur à un mois.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées :

- Au prorata des montants des marchés, de chaque corps d'état dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des corps d'état constituant le groupement,
- À un corps d'état dans le cas où le retard est clairement imputable à un corps d'état membre de ce groupement.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur, la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Les pénalités sont toujours exprimées en euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 15.2 ci-après.

6.3.3. Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 3.4.3 du C.C.A.P. pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 20 euros/jour calendaire de retard.

6.3.4. Pénalités pour retard de transmission des situations mémoires

Le dépassement du délai fixé au C.C.A.G. relatif à la remise des situations au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 1/2000 du montant des travaux exécutés par jour calendaire du retard.

Le dépassement du délai fixé au C.C.A.G. relatif à la remise du mémoire définitif au maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 1/2000 du montant des travaux exécutés par jour calendaire de retard.

6.3.5. Pénalité pour retard de présentation d'échantillons - prototypes - logement technique - logement témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 7 du C.C.A.P. quant à la présentation d'échantillons entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 20 euros par jour calendaire de retard.

6.3.6. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du présent C.C.A.P. relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 5/1000 du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 15.1 du présent C.C.A.P.

6.3.7. Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 80 euros.

En cas de retard supérieur à une heure à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 30 euros.

6.3.8. Pénalité pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal à 20 % du montant des travaux sous-traités.

6.3.9. Pénalité pour non-respect de l'engagement d'insertion

Sans objet.

6.3.10. Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

6.3.11. Autres primes

Néant

7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Selon le C.C.A.G, le choix du matériel de base à installer est laissé à l'initiative de l'entrepreneur dans le cadre strict des directives des Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise dans le C.C.A.G., sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

7.1. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.1.1. Généralités

Le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout représentant accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

À ce titre, l'entrepreneur prend toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduira pas les obligations et responsabilités de l'entrepreneur.

7.1.2. Essais et contrôles en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, D.T.U., avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique. Les performances prévues au C.C.T.P. et rappelées à l'article 8.6.2 du présent C.C.A.P. feront l'objet d'un contrôle extérieur.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions du C.C.A.G.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au Maître d'ouvrage et à son Maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

Si le matériel ne pouvait satisfaire aux conditions des épreuves, l'entrepreneur serait tenu de modifier jusqu'à ce que les résultats obtenus soient satisfaisants.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de vérification, essais et épreuves ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'entrepreneur comme cause de retard.

7.1.3. Essais et vérification complémentaires en cas de contestation

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par son représentant contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont à la charge :

- de l'entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats mettent en évidence une non-conformité des prestations de l'entrepreneur ;
- du Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

7.2. Contrôle des livraisons sur chantier

Le matériel livré sur chantier par l'entrepreneur devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- Bordereau (en français) précisant :
 - L'identification de l'expéditeur ;
 - L'identification de la personne physique et de l'entreprise destinataire de la livraison ;
 - L'identification du matériel (désignation, liste, quantités, poids, n° ...)
- La liste des documents de référence (spécifications techniques).
- Les certificats d'essais et d'épreuve éventuels ;
- Les documents de suivi de la qualité définis dans le plan d'assurance qualité.

8. Préparation, coordination et exécutions des travaux

8.1. Implantation des ouvrages

8.1.1. Piquetage

Cette prestation est à la charge de l'entrepreneur.

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'entreprise réalisant les terrassements contradictoirement avec le Maître d'Œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le Maître d'Œuvre, aux frais de l'entrepreneur.

8.1.2. Niveau

Les cotes de nivellement sont rattachées au zéro du nivellement général de la France : Système I.G.N. 69.

L'entreprise de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages de construction neuve. Elle doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

8.1.3. Essais de sol

Sans objet

8.2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 1.8 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le Maître d'Œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies. Le P.P.S.P.S. de l'entreprise principale sera établi et les autorisations diverses seront demandées.

L'entrepreneur planifiera la réalisation du(des) logement(s) témoin(s) et prototype(s) prévu(s) au marché, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. Il

sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque corps d'état, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

Chacun des corps d'état :

- s'informer des tâches à réaliser par les autres corps d'état,
- prendra connaissance des modes opératoires et des interfaces,
- repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres. Les modalités de communications entre les différents intervenants seront établies.

Le planning sera réexaminé et ajusté en fonction des contraintes de l'ensemble des corps d'état.

Les corps d'état devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entrepreneur vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

Les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation) seront précisées par le maître s'ouvrage et le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Tous les corps d'état devront appliquer les consignes de l'entrepreneur.

Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance son personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

L'ensemble du personnel de l'entreprise devra être formé et sensibilisé à la qualité afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

Selon le C.C.A.G, les pièces suivantes devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces suivantes :

- Le calendrier détaillé d'exécution.
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Le Schéma Directeur de la Qualité (S.D.Q.) qui comporte :
 - le (ou les) schéma (s) de P.Q. de (ou des) entreprises,
 - l'organisation du contrôle extérieur,
 - le recensement des points critiques et des points d'arrêts,
 - les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits,
 - la liste des interfaces entre-entreprises,
 - la liste des personnes habilitées avec leurs adresses.
- Le planning prévisionnel des dépenses
- Le plan d'installation d'organisation de chantier
- La convention inter-entreprises, le cas échéant, ainsi qu'il est dit dans le C.C.A.G..

Il est précisé que ne sont contractuelles que les pièces suivantes :

- Le calendrier détaillé d'exécution.
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Le Schéma Directeur de la Qualité (S.D.Q.).

dès lors qu'elles sont signées par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Les pièces énumérées à l'article 8.2 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation.

8.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employé sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Une dérogation aux deux alinéas ci-dessus peut être apportée par le maître de l'ouvrage dès lors qu'il s'agit de poste créé pour l'insertion par l'économique.

8.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

La présente opération est soumise au respect du code du travail, notamment à la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 concernant les risques professionnels et aux textes qui en découlent concernant :

- L'utilisation des machines et équipements,
- La conception et l'utilisation des lieux de travail,
- Les chantiers.

Par ailleurs, la présente opération est soumise au titre des chantiers à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de 1ère catégorie, au sens de l'article R4532-1 du Code du Travail et est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues au C.C.A.G. et la réglementation en vigueur.

Il établira un P.P.S.P.S. et le tiendra à jour.

Il est rappelé que l'article 8.4 du présent C.C.A.P. précise le C.C.A.G. en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

Dans le cas d'interventions en milieu occupé, il est rappelé que, sauf accord particulier du maître d'ouvrage, le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à sa disposition et non celles existantes.

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur le fait que la présentation de son personnel doit être en relation avec les travaux à effectuer dans les locaux occupés, tant au niveau vestimentaire que relationnel. Il a tenu un engagement à ce sujet lors de son offre. À cet égard, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier de personnel indélicat.

À contrario, lorsque le personnel intervenant sur chantier découvre un logement dans un état de saleté tel qu'il juge son intervention critique, il doit en avertir le maître d'œuvre qui choisira, en liaison avec le maître de l'ouvrage, la conduite à tenir.

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez l'habitant et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge ou d'une carte professionnelle permettant son identification ainsi que celle de son entreprise. Le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre auront la possibilité d'interrompre la présence sur le chantier des personnes n'ayant pas ce document sur eux. Dans ce cas, le retard éventuel reste à la charge de l'entrepreneur.

8.4.1. Modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

8.4.1.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le chantier est soumis aux dispositions des sections 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994. L'entrepreneur doit à ce titre effectuer ces raccordements au plus tôt.

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Coordonnateur SPS, Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur

8.4.1.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS avise sans délai le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de toute violation par les intervenants de l'entrepreneur, des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de coordination.

Il arrête en concertation avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées à l'entrepreneur et portées à la connaissance du Maître d'œuvre par le Coordonnateur SPS.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur SPS peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Les arrêts éventuels ne sauraient justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal et copie en est adressée sans délai par le Coordonnateur SPS au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

Les décisions du Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur SPS sont également consignées au registre journal.

8.4.1.3. Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tout moment.

L'entrepreneur a l'obligation de communiquer directement au Coordonnateur SPS tous les documents qui lui seront demandés et notamment :

- L'ensemble des PPSPS,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leur contrat,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
- La copie des déclarations d'accident du travail,
- ...

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants.

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC.

L'entrepreneur informe le Coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet,
- De ses interventions dans le cadre du délai de garantie visé au CCAG Travaux.

L'entrepreneur donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS.

Tout différend entre l'entrepreneur et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d'ouvrage.

À la demande du Coordonnateur SPS, l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4.1.4. Obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.4.2. Signalisation des chantiers

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

La réglementation éventuelle de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue, est assurée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité et à ses frais, sous le contrôle des Services de Police et de Voiries compétents.

La signalisation des chantiers et des déviations autorisées d'itinéraires dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est de même assurée par l'entrepreneur sous sa responsabilité et à ses frais sous le même contrôle.

À la demande de l'entrepreneur, les circulations et communications éventuelles à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions acceptées par le Maître d'ouvrage.

Il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers de l'entrepreneur revient à ce dernier. Il justifiera des assurances nécessaires.

8.5. Installations du chantier

L'entrepreneur chargé de la coordination devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- l'emplacement des stockages des approvisionnements,
- l'emplacement des stockages des déchets, gravois...,
- l'emplacement des grues, des postes à béton,
- l'emplacement des stockages des approvisionnements,
- l'emplacement des baraques de chantier,
- l'emplacement des aires de préfabrifications,
- les cheminements des intervenants depuis la base vie et/ou du parking jusqu'à l'emprise des travaux,
- l'accès et voies de circulation, dont ceux réservés aux occupants ou au tiers,
- les clôtures et panneaux de chantier.

8.5.1. Installations communes

Les installations communes sont :

- Les accès et cheminements intérieurs,
- La plateforme de la base-vie pour l'implantation de ses propres installations et celles des titulaires des autres lots,
- La réalisation des parkings provisoires VL et PL
- La signalisation,
- Les circulations piétonnes y compris celles nécessaires aux accès des parkings provisoires,
- Le ou les portails d'entrée,
- La clôture de chantier,
- Le panneau de chantier,
- L'affichage du permis de construire,
- L'aire de lavage des roues de véhicules sortants, si nécessaire,
- Les branchements provisoires (assainissement, eau, électricité, téléphone) et amenée de ces réseaux jusqu'au cantonnement de la base-vie et au pied des emprises des travaux y compris compteurs et armoires électriques,
- L'éclairage général du site,
- Le cantonnement de la base-vie (salle de réunion, bureau maître d'œuvre, sanitaires, etc.) Et ses équipements (mobilier, téléphone, fax, éclairage, chauffage-climatisation, etc.), le tout en conformité,
- Les bennes à déchets,
- Le démontage ou remise en état de ces installations en fin de chantier,
- La protection incendie de la base vie.

8.5.2. Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, du contrôleur technique et du CSPS

Il devra être équipé de chaises et de tables, d'un téléphone et d'une télécopie reliés au réseau public, d'un chauffage, d'un éclairage, d'un panneau d'affichage ainsi que d'une armoire où seront déposées toutes les pièces du marché ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire commun ou par un entrepreneur désigné à cet effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

8.5.3. Panneau de chantier

Un panneau de chantier sera installé à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage, après avis du Coordinateur SPS et du Maître d'Œuvre dès l'ouverture du chantier. Le dessin de ce panneau devra être agréé par le Maître de l'Ouvrage. Il comportera les indications réglementaires. Les dépenses seront imputées au compte prorata.

Ce panneau sera complété par le ou les panneaux réglementaires d'autorisation de travaux (permis de construire, de démolir, ...)

8.5.4. Clôtures de chantier

La composition de ces clôtures sera précisée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Plan Général de Coordination SPS.

8.5.5. Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

8.5.6. Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers ou s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier. Les produits dangereux seront étiquetés comme tel. En cas de risque de rejet de substances dangereuses, prévoir des zones de stockage faisant l'objet d'une signalétique spécifique ainsi que les dispositions permettant une insolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

8.5.7. Nuisances sonores

L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores du chantier vis-à-vis des riverains et des intervenants. Pour cela, elle devra mettre en place toutes les solutions permettant d'en limiter les effets, notamment :

- utilisation d'équipements insonorisés,
- positionnement des équipements fixes éloigné des zones les plus sensibles vis-à-vis du bruit,
- organisation du chantier favorisant les voies de circulation limitant le nombre de manœuvres des camions et engins.

8.5.8. Horaires de travail

Il peut être nécessaire d'organiser des horaires de travail, afin de préserver la quiétude des locataires dans le cas d'opération en milieu occupé.

8.5.9. Compte prorata

Dans le cas, de la structure de l'entrepreneur en groupement d'entreprises, il sera créé entre ces entreprises un compte prorata. Les recettes et dépenses seront perçues et réglées par le mandataire qui est chargé de la gestion du compte. Le gestionnaire du compte prorata sera considéré, à l'égard du Maître d'ouvrage comme débiteur des dépenses communes de chantier.

Ce compte sera alimenté par chaque membre du groupement au fur et à mesure des besoins exprimés par le gestionnaire.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe du C.C.A.G. Il est dérogé au C.C.A.G. en ce sens que le maître de l'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

La personne chargée de la gestion du compte prorata, informera le Maître d'œuvre que ce compte et les modalités de gestion sont opérationnels. À défaut, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'interdire toute intervention sur le chantier.

Le compte prorata a pour intérêt de gérer les dépenses communes ne pouvant être forfaitisées au début du chantier et attribuées à un membre donné du groupement par exemple :

- Entretien pour dégradation dont le responsable n'est pas identifié,
- Nettoyage général du chantier,
- Entretien et consommations de la base-vie (y compris les bureaux du maître d'ouvrage et de son assistant) ainsi qu'en utilités de chantier,
- Entretien du réseau électrique de chantier,
- Gardiennage et contrôle d'accès du chantier.

8.6. Conditions d'exécution

8.6.1. Préchauffage

Les corps d'état secondaires tels que peinture, revêtement de sol dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un taux hygrométrique déterminé ne pourront refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu'il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage du chantier approprié.

L'entrepreneur chargé des travaux de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de ses installations et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par l'entrepreneur, ou, à défaut par l'entreprise ayant besoin du préchauffage.

La charge des frais de consommation correspondant au préchauffage sera imputée au compte prorata.

8.6.2. Performances

Le cahier des clauses techniques particulières prescrit des dispositions en vue d'obtenir les performances suivantes :

- thermique,
- accessibilité aux handicapés.

L'entrepreneur est tenu à respect de ces performances. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, l'entrepreneur se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 4.4 du présent C.C.A.P..

8.6.3. Prototype - Logement technique - Logement témoin

Sans objet

8.6.4. Suspension - Interruption de chantier

8.6.4.1. À la demande du maître de l'ouvrage

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées au C.C.A.G.

8.6.4.2. À la demande de l'entrepreneur

Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 5.1 du présent C.C.A.P., l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été mandatés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

8.6.4.3. À la demande du coordonnateur S.P.S.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur S.P.S. peut faire arrêter tout ou partie du chantier conformément au C.C.A.G.

Ces interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

8.6.5. **Modifications aux travaux**

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché et conformes au CCAG.

8.6.6. **Nettoyage - protection**

Les travaux se réalisant en milieu occupé, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :

- avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières, brûlures...
- après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés.

Le nettoyage est dû :

- après toute intervention de moins d'une demi-journée,
- à la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le Maître d'Œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

8.6.7. **Trous - Scellements - Raccords**

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application du C.C.A.G.

8.6.8. Évacuation du chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Conformément aux articles dérogatoires du C.C.A.G., il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

8.7. Travaux modificatifs

8.7.1. Cas général

Conformément à l'article 6.1 du présent C.C.A.P., seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'article 4.

À cet égard, il est précisé que de ces ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par la signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme précisé ci-dessous.

- Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base du devis.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés en application du C.C.A.G.

8.7.2. Suppression de prestations

Le Maître d'Ouvrage, à la suite des résultats donnés par l'enquête sociale, pourra décider de supprimer certaines prestations. Le titulaire du marché ne pourra pas se prévaloir de primes ou indemnités en dédommagement des travaux supprimés à la demande du maître d'ouvrage.

8.7.3. Découvertes après démolition

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au Maître d'Œuvre qui seul sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener. Il sera néanmoins fait application du C.C.A.G. en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments.

8.8. Exécution par un tiers

Nonobstant, l'application des pénalités de retard définies à l'article 6.3 ci-dessus, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'entrepreneur de l'une de ses obligations en cours d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra, à l'expiration du délai prévu dans la mise en demeure adressée à l'entrepreneur, en cas d'inaction de celui-ci, faire exécuter cette obligation par un tiers de son choix, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'entrepreneur est à sa charge : la diminution de dépenses ne lui profite pas.

9. Essais et contrôles

L'entrepreneur est le seul responsable du bon achèvement des travaux.

9.1. Essais et contrôles en cours de travaux

Tout au long des travaux, l'entrepreneur effectue les contrôles réglementaires ainsi que tous les contrôles qu'il juge nécessaire sur les différents éléments des installations (fondations, génie civil, VRD, charpentes et structures, tuyauteries et accessoires, gaines et accessoires, instrumentation, électricité, détection et protection incendie...).

Il s'assure de l'adéquation des matériels avec les besoins et s'assure de la bonne qualité de l'exécution des travaux.

9.2. Réalisation des essais et contrôles en fin de travaux

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai de parfait achèvement, et pourront, le cas échéant, provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 1.8.3 du présent C.C.A.P.

Ces mesures et contrôles concernent les performances, relatives à :

- l'acoustique intérieure,
- l'acoustique extérieure,
- l'installation de chauffage et de ventilation.

L'ensemble des essais et contrôles nécessaires en fin de travaux est effectué par le personnel de l'entrepreneur disposant des appareils de mesures nécessaires ou assisté autant que de besoins de laboratoires ou d'organismes agréés.

Le coût des essais et contrôles en fin de travaux est inclus dans les prix forfaitaires du présent marché.

9.3. Essais et contrôles complémentaires

Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'œuvre en dehors de toute contestation par ce dernier des résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés dans tous les cas par le Maître d'ouvrage (que ces essais soient effectués par l'entrepreneur ou un tiers).

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'œuvre contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont à la charge :

- De l'entrepreneur si les résultats ne correspondent pas aux garanties souscrites,
- Du maître d'ouvrage, dans le cas contraire.

Ces essais et contrôles supplémentaires seront effectués par un tiers si le Maître d'ouvrage ou son Maître d'œuvre estime que les moyens en matériel et en personnel dont dispose l'entrepreneur sont insuffisants, sur un plan quantitatif et/ou qualitatif.

10. Modalités de réception

Les modalités de réception sont celles prévues au CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article au marché.

Des réceptions partielles pourront être prononcées chaque fois que le Maître d'ouvrage souhaite une prise de possession anticipée de certaines parties d'ouvrage.

10.1. Date théorique de l'achèvement final des travaux

La réception est demandée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'entreprise. La date qu'il fixe doit être comprise entre le 8 e et le 15 e jour suivant le jour de l'expédition de la demande.

10.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent :

- Une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés et la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- La constatation des résultats des épreuves, essais et contrôles effectués récapitulés dans un état global,
- La constatation du repliement des aménagements de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé aux opérations.

10.3. Réception

Dans le délai de 7 jours qui suit la date de ce procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non, lieu de proposer au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages, et dans l'affirmative, la date de réception de la tranche concernée, ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

La réception devra obligatoirement faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception signé par l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage et les parties ayant participé à la réception. Le Procès-Verbal de Réception est le préalable à la décision de réception par le pouvoir adjudicateur qui fixera la date d'achèvement final des travaux. Aucune forme de Réception tacite ne saurait être revendiquée par les titulaires, y compris si des circonstances particulières justifiaient une mise à disposition anticipée des ouvrages au profit du Maître d'Ouvrage.

Les conditions générales de la réception sont :

- Fonctionnement satisfaisant des installations
- Obtention du Procès-verbal des opérations préalables à la réception établi par le Maître d'ouvrage,
- Obtention du (ou des) Procès-verbal et des documents de conformité des installations remis par les organismes agréés mandatés par le Maître d'Ouvrage, suivant les réglementations en vigueur,
- Obtention, le cas échéant, du Procès-verbal de levées des réserves sur le constat d'achèvement des Travaux.

10.4. Levées des réserves

Dans le cas de malfaçons, imperfections constatées faisant l'objet de réserves à la réception et ne justifiant pas le refus du prononcé de la réception par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit remédier à ces malfaçons et imperfections dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur dans la décision de réception. À défaut, le Maître d'ouvrage pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques de l'entrepreneur.

10.5. Mesures coercitives

Le non-respect par l'entrepreneur des délais impartis pour effectuer les travaux de remise en état ou de remplacement pendant les phases préalables à la réception, l'expose à l'application des pénalités de retard mentionnées à l'article 6.3 et calculées par référence à la valeur de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

Par ailleurs, nonobstant l'application des pénalités de retard précitées, si dans un délai de 3 (trois) mois, à dater du Constat d'Achèvement des Travaux, l'entrepreneur n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la réception, le Maître d'Ouvrage peut refuser définitivement les installations défectueuses.

11. Délai de garantie

11.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie, au CCAG Travaux, est fixé à 1 (un) an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date d'effet de la réception.

Les installations doivent être réalisées selon les "Règles de l'Art" et en conformité avec la commande du Maître d'Ouvrage.

Les installations seront garanties contre tous vices de conception, de construction, et défauts de matériel (apparents ou cachés), de montage ou de fonctionnement.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 30 (trente) jours maximum à compter de la date de notification de la demande du Maître d'Ouvrage, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution, ou à une erreur de conception des ouvrages.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

En cas, notamment, d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, l'entrepreneur est tenu de procéder à la remise en ordre de l'installation et le délai de garantie est prolongé du délai qui s'est écoulé entre la date de réception des travaux et l'achèvement de la remise en ordre.

L'obligation de parfait achèvement due par l'entrepreneur pendant le délai de garantie s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage, au transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur place ou que l'entrepreneur ait obtenu de pouvoir effectuer cette remise en état dans ses établissements.

Les travaux incombant à l'entrepreneur pendant cette période doivent être exécutés le plus rapidement en respectant les délais arrêtés par le Maître d'Ouvrage ; l'entrepreneur devant d'ailleurs prendre à ses frais toutes mesures telles que réparations provisoires éventuelles nécessaires pour répondre au mieux à ces exigences.

11.2. Finitions

L'entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage l'achèvement des finitions dont il a la charge. Faute par lui d'assurer les finitions, mises au point ou remises en état, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé le délai fixé dans cette lettre, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les travaux qui lui étaient demandés, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter ceux-ci par une autre entreprise sans autre formalité aux risques et périls et aux frais de l'entrepreneur.

11.3. Mesures coercitives

Le non-respect par l'entrepreneur des délais impartis pour effectuer les travaux de remise en état ou de remplacement pendant les phases préalables à la réception, l'expose à l'application des pénalités de retard mentionnées à l'article 6.3 et calculées par référence à la valeur de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

12. Assurances pendant et après les travaux

12.1. Assurances réglementaires

Les informations ci-dessous viennent en complément du C.C.A.G.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 1792-4-1 dudit code civil.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

L'entrepreneur du présent marché précisera par écrit à ses assureurs le contenu "in extenso" du présent article en même temps qu'il les informera exhaustivement sur l'objet et les caractéristiques techniques du présent marché autant qu'il le jugera nécessaire.

Par conséquent l'entrepreneur sera seul responsable de la communication, en temps utile, à ses assureurs (et/ou ses sous-traitants éventuels) du présent article «in extenso» ainsi que des informations relatives au présent marché.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de l'entrepreneur, aucune réclamation ne pouvant être formulée à l'encontre du Maître d'Ouvrage, ses représentants, pour un défaut d'information en application du présent article.

Dans un délai de quinze jours maximum passé la notification du marché et / ou l'envoi de l'ordre de service «ad-hoc», l'entrepreneur justifiera qu'il bénéficie, spécifiquement pour le présent marché devra fournir les justificatifs manquants au marché initial ou complémentaires.

12.2. Assurances complémentaires (le cas échéant)

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

13. Propriété intellectuelle

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

13.1. Droits de l'entrepreneur

L'entrepreneur peut communiquer à des tiers les résultats du marché, après en avoir informé le Maître d'ouvrage et avoir réservé les droits de celui-ci en cas d'utilisation commerciale.

Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des prestations et de leurs résultats, l'entrepreneur peut librement publier les résultats du marché ; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par le Maître d'ouvrage.

Si la publication porte sur des informations constitutives d'antériorité, l'entrepreneur doit, trois mois avant cette publication, en aviser le Maître d'ouvrage, qui dispose d'un mois, à compter de la réception de cet avis, dans l'affirmative, l'entrepreneur doit surseoir à la publication.

13.2. Droits du Maître d'ouvrage

Les résultats, même partiels, du marché pourront être utilisés :

- par le Maître d'ouvrage et les tiers désignés par le Maître d'ouvrage susceptibles d'être pour les besoins liés à la réalisation des installations,
- par le Maître d'ouvrage et le cas échéant les tiers désignés par le Maître d'ouvrage pour les besoins liés au fonctionnement des installations, à leur entretien, à leur maintenance et à la communication.

Pour la satisfaction de ces besoins, le Maître d'ouvrage, le cas échéant, les tiers suscités et l'entrepreneur ont le droit de reproduire, c'est à dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes :

- Soit au prototype ou aux dessins résultant du marché,
- Soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le Maître d'ouvrage est tenu de consulter l'entrepreneur s'il a les capacités nécessaires ; il peut, après avoir informé l'entrepreneur, communiquer aux exécutants qu'il consulte ou auxquels il confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Le Maître d'ouvrage s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue par une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le droit de reproduire s'applique également aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par l'entrepreneur dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des objets, matériels ou construction issus du marché.

Pendant une période de dix ans à compter de la réception des prestations, l'entrepreneur est tenu d'informer le Maître d'ouvrage à la demande de ce dernier des perfectionnements qu'il a apportés au prototype et à ses dérivés, faisant l'objet notamment :

- De certificats d'addition,
- De brevets se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaires ou des certificats d'utilité,
- De modèle ou dessins déposés.

Le Maître d'ouvrage peut étendre à ces perfectionnements le droit de reproduire, moyennant le paiement à l'entrepreneur de la partie des débours qu'il a engagé pour ces perfectionnements et en proportion de l'usage qui en est fait par le Maître d'ouvrage.

La clause réservant l'usage des objets, matériels ou constructions reproduits pour les besoins précités, ne s'oppose pas à ce que les éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

Le Maître d'ouvrage peut, après en avoir informé l'entrepreneur, publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner l'entrepreneur.

Le domaine d'exploitation des droits cédés à l'entrepreneur (droit de représentation, droit de reproduction) correspond à la durée d'utilisation des ouvrages.

13.3. Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

Sans objet

13.4. Brevets

Sans objet

13.5. Protection du droit de reproduire

Sans objet

13.6. Garanties

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats pour l'exercice du droit de reproduire. Le Maître d'ouvrage est garanti contre tous dommages subis quel que soit le montant.

De son côté, le Maître d'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'entrepreneur ou le Maître d'ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si l'entrepreneur ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues au dernier alinéa de l'article 13.6 ci-dessus.

13.7. Droit de visite

Toute visite du site (pendant ou après le chantier) par des personnes extérieures au chantier (personnel ne faisant pas partie des entreprises intervenantes, fournisseurs non agréés, clients potentiels des entreprises intervenantes ...) ne pourra se faire qu'après demande écrite auprès du Maître d'ouvrage précisant les personnes participant à la visite et qu'après obtention de l'accord écrit du maître d'ouvrage précisant les conditions de la visite.

Toute entreprise dérogeant à cette règle se verra infliger une pénalité équivalente à la pénalité pour absence aux réunions.

14. Litiges et contestations

14.1. Contestations

Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

14.2. Arbitrage

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué au moment venu.

Il est expressément convenu que tous les litiges ou difficultés intervenus entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat qu'ils n'auront pu résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

15. Disposition d'interruption et de fin de marché

15.1. Modalités de résiliation

15.1.1. Résiliation aux torts et risques de l'entrepreneur : la déchéance

Les précisions mentionnées ci-dessous s'ajoutent aux dispositions prévues au CCAG.

Le Marché établi entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur pourra être résilié de plein droit, par le Maître d'Ouvrage, en tout ou en partie, en cas d'inexécution de tout ou partie des engagements de l'entrepreneur, et notamment :

- Lorsque le matériel livré en exécution du marché se révèle non conforme aux spécifications de celui-ci ou comporte des défauts, vices ou malfaçons rédhibitoires,
- En cas de fraude sur la nature ou la qualité des fournitures,
- En cas d'utilisation de mauvaise foi de brevets, licences, dessins, modèles ou marques garantis par un dépôt,
- En cas de manquements graves ou renouvelés de la part de l'entrepreneur à ses obligations de sécurité sur le chantier,
- En cas de non respect du Code du Travail,
- En cas d'infraction sur l'emploi de salariés étrangers,
- En cas de non-respect des dispositions concernant les sous-traitants,
- En cas de faute grave commise par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles et notamment lorsqu'il a compromis la continuité ou la sécurité du service, l'hygiène publique ou n'a pas respecté les obligations de l'arrêté préfectoral en matière de protection de l'environnement.

La résiliation interviendra alors par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure adressée à l'entrepreneur également par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée sans effet, d'avoir à satisfaire à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le marché peut être résilié aux torts de l'entrepreneur sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

15.1.2. Résiliation en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens

Le contrat est résilié de plein droit et sans indemnité :

- En cas de faillite de l'entrepreneur, de liquidation de biens, sauf si le représentant légal du Maître d'Ouvrage statuant par son assemblée délibérante accepte, dans l'éventualité où la société (ou son administrateur légal) aura été autorisée par le Tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par la société (ou son administrateur légal) pour la continuité du service.

- En cas de règlement judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.

15.1.3. Précautions relatives aux conséquences de la résiliation

À l'effet de prévenir les conséquences de la mise en régie provisoire ou de la résiliation du contrat aux torts et risques de l'entrepreneur et de ne pas compromettre la continuité du service, les contrats que l'entrepreneur est susceptible de passer avec des tiers en vue du fonctionnement et de l'entretien des installations et les contrats de traitement des déchets tiers doivent comporter une clause réservant expressément au Maître d'Ouvrage la faculté de se substituer à l'entrepreneur.

15.2. Mise en régie

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 15.1 du présent C.C.A.P.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un mandataire commun d'un groupement d'entreprises, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- Si l'un des corps d'état ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au présent C.C.A.P, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire commun, lui-même solidaire d'un corps d'état en cause. Le mandataire commun est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce corps d'état, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. À défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 15.1 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme mandataire.
- Si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres corps d'état, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au présent C.C.A.P. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les corps d'état conjoints à désigner un autre mandataire commun dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire commun, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers corps d'état groupés. Le mandataire commun défaillant reste solidaire des autres corps d'état et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

15.3. Cession du marché

Toute cession du marché, tout changement d'entrepreneur, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une autorisation donnée dans les formes requises par le maître d'ouvrage, sous

peine d'une résiliation aux torts exclusifs de l'entrepreneur, conformément à l'article intitulé Modalités de résiliation du présent marché.

16. Information

L'entrepreneur s'engage à avertir, sans délai, le Maître d'Ouvrage de toutes les modifications se rapportant :

- À la forme juridique de l'entreprise,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative à l'entrepreneur ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information au Maître d'Ouvrage. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire de l'entrepreneur titulaire du marché devra également donner lieu à l'information du Maître d'Ouvrage, dans les conditions exposées ci-avant.

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

A _____, le

(Signature et cachet de l'entrepreneur titulaire)